



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE HAUTEVILLE-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 027/2024
TRAVAUX BRUYANTS, ENGINES DE CHANTIER, ENCOMBREMENTS ET TRANQUILLITE PUBLIQUE
EN PERIODE ESTIVALE

Le Maire de Hauteville-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L49 et R48-1 à R48-5,
VU le code de la route, en particulier ses articles R311-1, R417-9 à 13,
VU le code pénal,

Considérant que pour des motifs tirés à la fois de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, dans une période de forte affluence spécifique sur la commune durant l'été, des conditions particulières ponctuelles d'utilisation de ces rues ou espaces publics ouverts à la circulation peuvent, par arrêté motivé, être ordonnées par le Maire en matière d'accès, d'usage et de stationnement de certaines catégories de véhicules,

Considérant que dans ce contexte estival et de villégiature propre à la commune, il importe de veiller, tout particulièrement, au respect de la tranquillité publique et à cette fin, de prendre en compte les attentes des résidents et des visiteurs durant cette période,

Considérant ainsi qu'il est d'intérêt général de préserver le calme et la quiétude qui font la réputation de Hauteville-sur-Mer et qui justifient le choix de cette station comme lieu de séjour privilégié des vacances d'été pour bon nombre d'estivants,

Considérant qu'à cet égard il y a lieu de régler l'exécution des travaux de construction ou d'entretien en période estivale, dans les quartiers résidentiels.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il convient, pour une période allant du 1er juillet au 31 août, d'interdire tout chantier nécessitant l'usage d'engins élévateurs, de tronçonneuses, marteaux piqueurs, compresseurs, pelleuses, bétonnières, grues et tous autres matériels à moteurs thermiques y compris de transport.

Article 2 : Les travaux de bâtiments sont ainsi suspendus durant cette même période, et le domaine public ne peut sous aucun prétexte faire l'objet de dépôt de matériaux.

Article 3 : La poursuite des travaux à l'intérieur des bâtiments demeure autorisée à la condition, en sus des prescriptions des articles précédents, de ne pas générer de gêne justifiée des riverains et de s'inscrire temporellement dans les limites de l'arrêté.

Article 4 : une exception peut être accordée par un arrêté dérogatoire du Maire pour tous les travaux urgents touchant la sécurité et la salubrité publique, ainsi que le maintien des activités de service public assurées par les services municipaux ou leurs concessionnaires et fermiers.

Accusé de réception en préfecture
050 215002312-20240422-027-2024-AR
Date de réception en préfecture : 23/04/2024

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le Maire de Hauteville-sur-Mer, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Hauteville-sur-Mer. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Caen, en version papier ou en téléprocédure par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Fait à Hauteville-sur-Mer, le 22 avril 2024.

Le Maire,



Jean-René BINET

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Coutances,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montmartin-sur-Mer,